

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-01/04-01/07

Date : 20 mars 2014

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le juge Bruno Cotte, juge président
Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra
Mme la juge Christine Van den Wyngaert

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR
c. GERMAIN KATANGA**

Public

**Décision relative à diverses demandes de la Défense de Germain Katanga
consécutives à l'ordonnance du 7 mars 2014 sur la procédure relative à la fixation
de la peine**

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur Mme Fatou Bensouda, Procureur M. Éric MacDonald, premier substitut du Procureur	Le conseil de Germain Katanga M ^e David Hooper
Les représentants légaux des victimes M ^e Fidel Nsita Luvengika	Les représentants légaux des demandeurs
Les victimes non représentées	Les demandeurs non représentés (participation/réparation)
Le Bureau du conseil public pour les victimes	Le Bureau du conseil public pour la Défense
Les représentants des États	<i>L'amicus curiae</i>
GREFFE	
Le Greffier Herman von Hebel	La Section d'appui aux conseils
L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins	La Section de la détention
La Section de la participation des victimes et des réparations	

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II de la Cour pénale internationale (respectivement « la Chambre » et « la Cour »), conformément à la norme 35-2 du Règlement de la Cour, décide ce qui suit.

1. Le 7 mars 2014, dans son « Ordonnance portant calendrier de la procédure relative à la fixation de la peine (article 76 du Statut) » (« l'Ordonnance du 7 mars 2014¹ »), la Chambre a notamment fixé aux 17 et 24 mars 2014 des délais pour que le Bureau du Procureur (« le Procureur »), la Défense de Germain Katanga (« la Défense ») et le Représentant légal commun du groupe principal des victimes (« le Représentant légal ») déposent leurs observations relatives à la fixation de la peine.
2. Le 11 mars 2014, la Chambre a rejeté une demande d'extension du délai fixé au 24 mars 2014 déposée par le Représentant légal².
3. Le 17 mars 2014, conformément à l'Ordonnance du 7 mars 2014, le Procureur, la Défense et le Représentant légal ont déposé leurs premières observations³.
4. Le 19 mars 2014, la Défense a déposé à titre confidentiel la « Defence Request for Extension of Time » (« la Requête »)⁴ par laquelle elle réitère et complète ses observations (« les Observations »). Le 20 mars 2014, le Représentant légal a indiqué à la Chambre par courriel qu'il n'entendait pas répondre à la Requête⁵.

¹ Ordonnance portant calendrier de la procédure relative à fixation de la peine (article 76 du Statut), 7 mars 2014, ICC-01/04-01/07- 3437.

² Décision relative à la requête du Représentant légal commun du groupe principal des victimes aux fins de prorogation du délai de dépôt des observations sur l'application de la règle 145 du Règlement, 11 mars 2014, ICC-01/04-01/07-3439 (« Décision du 11 mars 2014 »).

³ Défense de Germain Katanga, *Defence Observations on the Proceedings and Principales Relevant to Sentence*, 17 mars 2014, ICC-01/04-01/07-3443 ; Bureau du Procureur, *Prosecution's Submissions on Procedures and Principles for Sentencing*, 17 mars 2014, ICC-01/04-01/07-3444 ; Représentant légal commun du groupe principal des victimes, *Observations relatives à la procédure et aux principes relatifs à la fixation de la peine*, 17 mars 2014, ICC-01/04-01/07-3441.

⁴ Défense de Germain Katanga, *Defence Requests for Extension of Time*, 19 mars 2014, ICC-01/04-01/07-3445-Conf.

⁵ Courriel adressé à la Chambre par le Représentant légal le 20 mars 2014 à 9 heures 28.

5. Dans les Observations de la Défense et la Requête, cette dernière a formulé plusieurs demandes. Ainsi sollicite-t-elle : 1) la traduction en langue anglaise de l'Ordonnance du 7 mars 2014 et de toutes autres ordonnances susceptibles d'intervenir⁶ ; 2) une clarification de l'Ordonnance du 7 mars 2014 pour que lui soit précisé ce que la Chambre attend exactement des écritures devant lui être soumises le 24 mars 2014 ; 3) un report au 7 avril 2014 du délai fixé au 24 mars afin de lui permettre de disposer d'un temps suffisant pour soumettre ses écritures⁷ ; 4) d'être consultée par le Greffier sur ce que pourrait être le lieu de détention où Germain Katanga sera conduit à exécuter sa peine⁸ ; et 5) enfin, la fixation de la date d'audience sur la peine à une date qui ne soit pas antérieure au 25 mai 2014.

6. La Chambre constate que la Défense ne fournit aucun argument à l'appui du premier moyen de la demande figurant dans les Observations et elle ne peut que s'étonner de voir que cette demande de traduction à effectuer rapidement intervient dix jours après la notification de l'Ordonnance du 7 mars 2014. Elle se bornera à rappeler que plusieurs membres de cette équipe de Défense ainsi que Germain Katanga lui-même maîtrisent la langue française et à relever que la Défense a compris les instructions figurant dans l'Ordonnance du 7 mars 2014 puisqu'elle a déposé le 17 mars les observations qui lui avaient été demandées. La Chambre ne saurait donc faire droit à cette demande rapide de traduction.

7. S'agissant du deuxième moyen de la demande relatif à une clarification d'un passage de l'Ordonnance du 7 mars 2014 concernant les observations attendues pour le 24 mars, la Chambre, tout en relevant que ni le Procureur ni le Représentant légal n'ont formulé une telle demande, indique que les observations requises pour le 24 mars relèvent du fond en ce qu'elles portent sur les modalités de fixation de la peine telles qu'elles sont prévues par la Règle 145 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement »), les observations sur la procédure et les principes venant d'être déposées le 17 mars 2014.

⁶ Observations, par. 3.

⁷ Observations, par. 21.

⁸ Observations, par. 24.

8. En ce qui concerne le troisième moyen de la demande⁹, repris dans la Requête, tendant au report du délai du 24 mars au 7 avril 2014 pour le dépôt desdites écritures sur le fond, la Chambre rappelle tout d'abord que, le 7 mars 2014, la Défense s'est vue allouer, comme le Procureur et le Représentant légal, un délai de quinze jours pour formuler des observations écrites et préciser si elle entendait ou non citer des témoins éventuellement aptes à éclairer la Chambre sur la nature et le quantum de la peine qu'elle aura à prononcer. Elle ne peut donc qu'être surprise d'avoir été saisie d'une demande de prorogation intervenant dix jours après la fixation de ce délai et réitérée deux jours après. La Chambre est également surprise que la Défense, en dépit des explications qu'elle donne, ne se soit pas d'emblée associée à la demande de prorogation que le Représentant légal avait formulée dès le 10 mars 2014¹⁰ et à laquelle elle a répondu le 11 mars 2014 et qu'elle ait attendu le 17 mars pour formuler une demande similaire¹¹.

9. La Chambre ne saurait accueillir l'argument selon lequel la charge de travail pesant sur la Défense serait significativement accrue en raison de l'appel qu'elle entend interjeter du jugement rendu le 7 mars 2014 : la conduite parallèle de ces deux procédures était en effet une hypothèse envisageable qui devait la conduire à organiser dans cette perspective son plan de travail. La Chambre note également que la Défense vient de demander un report de délai à la Chambre d'appel pour produire son acte d'appel¹².

10. La Chambre ne saurait non plus accueillir l'argumentation de la Défense selon laquelle le report au 7 avril du délai initialement fixé se justifierait par son droit d'avoir, par écrit, « le dernier mot »¹³. Pour elle, c'est en effet au cours de l'audience

⁹ Observations, par. 19 ; Requête, par. 5, 7 et 15.

¹⁰ Représentant légal du groupe principal de victimes, Demande de prorogation de délais (norme 35 du Règlement de la Cour), 10 mars 2014, ICC-01/04-01/07-3438.

¹¹ Décision relative à la requête du Représentant légal du groupe principal de victimes aux fins de prorogation du délai de dépôt des observations sur l'application de la Règle 145 du Règlement, 11 mars 2014, ICC-01/04-01/07-3439.

¹² Défense de Germain Katanga, *Defence Application regarding the Translation and Notification of the Article 74 Decision or, alternatively, for an extension of the time limit to file an appeal*, ICC-01/04-01/07-3440, 13 mars 2014.

¹³ Observations, par. 21 ; Requête, par. 6.

de fixation de la peine que, sur l'ensemble des questions relatives au prononcé de la peine, la Défense aura « le dernier mot », conformément aux dispositions de la Règle 141-2. Elle interviendra alors après avoir entendu les réquisitions du Procureur et les observations du Représentant légal auxquelles elle pourra répondre, la Défense et Germain Katanga, s'il le souhaite, ayant donc la parole en dernier.

11. La Chambre entend veiller à ce que cette ultime phase de la procédure soit conduite avec célérité. Pour autant, elle est prête à prendre en considération comme constituant au cas d'espèce un motif valable, mais dans des limites raisonnables, le souci manifesté par la Défense de disposer de plus de temps pour être en mesure de lui transmettre des éléments d'information aussi complets que possible. Aussi, accepte-t-elle de reporter au 7 avril 2014 à 12 heures le délai initialement fixé au 24 mars, cette prorogation bénéficiant également au Procureur et au Représentant légal. Elle précise toutefois qu'aucune nouvelle prorogation de ce délai ne sera accordée et que la Défense pourra, le cas échéant, compléter ses observations écrites lors de l'audience de fixation de la peine dont seule la Chambre et en temps voulu déterminera la date¹⁴.

12. Elle rappelle enfin que c'est au vu des propositions motivées qui lui seront faites qu'elle appréciera s'il y a lieu de recueillir les dépositions d'éventuels témoins et qu'elle entend privilégier les dépositions faites par vidéo sur des déplacements à La Haye. Dans l'hypothèse où la comparution de témoins serait sollicitée, la Défense devra produire et communiquer soit une déclaration signée du ou des témoins concernés soit un résumé détaillé des questions qu'ils seront susceptibles d'évoquer au cours de leur déposition. Il conviendra, comme la Chambre l'a déjà indiqué dans l'Ordonnance du 7 mars 2014, que la Défense précise en quoi de telles comparutions seraient pertinentes et il devra en être de même pour les éléments de preuve documentaire qui pourraient être produits. C'est également au vu des observations reçues le 7 avril 2014 au plus tard qu'elle fixera la date de l'audience au cours de laquelle seront entendus d'éventuels témoignages, discutés les éléments de preuve

¹⁴ Voir à cet égard, Décision du 11 mars 2014.

qui pourraient être produits et, le cas échéant, au cours de la même audience entendu les observations orales des parties et du Représentant légal, la Défense ayant la parole en dernier.

13. Dans son dernier moyen, la Défense demande enfin que le Greffier la consulte dès que possible sur le lieu de détention où Germain Katanga purgera sa peine¹⁵. La Chambre ne se considère pas compétente pour se prononcer sur ce point et il appartient à la Défense de s'adresser à la Présidence si elle l'estime utile¹⁶.

¹⁵ Observations, par. 24.

¹⁶ Voir article 103 du Statut de Rome et règles 199 et 200 du Règlement.

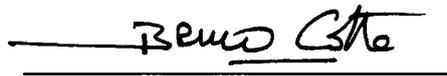
PAR CES MOTIFS, la Chambre,

FAIT PARTIELLEMENT DROIT aux demandes formulées par la Défense,

DÉCIDE de reporter le délai initialement fixé au 24 mars 2014 au 7 avril 2014 à 12 heures au plus tard, et

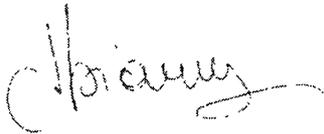
REJETTE les autres demandes.

Fait en anglais et en français, la version française faisant foi.

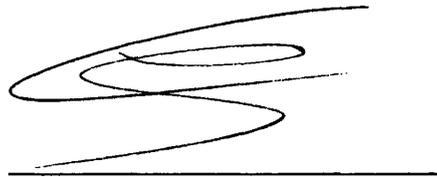


M. le juge Bruno Cotte

Juge président



Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra



Mme la juge Christine Van den Wyngaert

Fait le 20 mars 2014,

À La Haye (Pays-Bas)